



# ARRETE N° 23.185

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :  
Rue de l'ancienne poste

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,  
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,  
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**Considérant** la demande présentée par Mesdames Hienne et Ginovarth pour l'organisation de la fête des voisins rue de l'ancienne poste à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

## ARRETE

**ARTICLE 1 : Le samedi 1er juillet 2023 de 19h à minuit : rue de l'ancienne poste**

- Le stationnement sera interdit et déclaré gênant dans l'emprise de la manifestation.
- La portion de voie comprise entre la rue du port et la rue Patrice Walton sera fermée à la circulation durant tout le repas entre voisins. (cf. plan annexé).
- Dans le cadre du plan Vigipirate, un véhicule sera positionné à chaque extrémité de la rue.
- Des barrières « rue barrée sauf riverains » seront mises à disposition par les services techniques puis installées par le pétitionnaire.

**ARTICLE 2 :** La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par le pétitionnaire.

**ARTICLE 3 :** Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 5 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Mesdames Hienne et Ginovarth
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale.

Marsilly, le 13 juin 2023

Le Maire,

Hervé PINEAU



-  Véhicule Belier
-  Barrières

